

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche  
Service Partenariat pour l'Emploi  
122.59

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 14 AVRIL 2020  
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL / M. GÉRARD GAZAY**

**OBJET : Crise sanitaire Covid-19 - Mise en place d'un fonds territorial d'urgence pour les entreprises.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué à l'économie et l'emploi, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

La rapidité de propagation de l'épidémie de Covid-19 dans notre pays ainsi que le taux de létalité de cette maladie ont conduit le Président de la République à ordonner, le 16 mars 2020, des mesures de confinement extrêmement fermes et étendues.

Si ces mesures sont indispensables pour protéger la santé et la vie de nos concitoyens, elles se traduisent malheureusement par un arrêt quasi-total de nos économies et pèsent chaque jour davantage sur l'activité et la trésorerie des entreprises.

Face à l'ampleur des difficultés prévisibles, l'Etat a décidé de mettre en place un fonds de solidarité de 1 milliard d'Euros en faveur des entreprises les plus menacées, auquel les Régions participent à hauteur de 250 M€

Le Département des Bouches-du-Rhône veut prendre toute sa part dans le combat qui s'engage pour soutenir les entreprises et défendre l'emploi dans son territoire.

C'est pourquoi, considérant l'importance des risques économiques et, en particulier, l'imminence des défauts de trésorerie pour un grand nombre d'établissements de son territoire, il a décidé, au titre de sa compétence en matière de solidarité et de cohérence territoriale, de mettre en place avec ses partenaires une plateforme d'urgence dédiée aux entreprises permettant de répondre aux situations d'urgence en s'appuyant sur une véritable boîte à outils.

Cette plateforme mettra en cohérence les dispositifs existants au sein des collectivités avec les nouveaux outils que nous allons créer. Bâtie sur un principe de mutualisation, associant nos partenaires consulaires, elle nous procurera une capacité d'ingénierie et une force de frappe inédites.

Il s'agira bien évidemment de focaliser les moyens mobilisés vers les situations critiques et les acteurs les plus fragiles. La combinaison de nos capacités collectives d'ingénierie doit nous procurer la réactivité que les entreprises attendent des institutions.

Dans cette perspective il est proposé d'instaurer un fonds d'urgence et de solidarité qui, piloté au plus près des entreprises, devra permettre de les aider à surmonter les difficultés économiques nées des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Ce fonds sera destiné à soutenir la trésorerie des entreprises les plus touchées par les mesures de confinement, sur la base d'aides accordées sous forme d'avances remboursables.

Il concernera les entreprises de moins de 20 salariés, dont le siège social ou l'établissement principal est situé sur le département des Bouches-du-Rhône.

L'administration du fonds et la gestion des dossiers de demande d'aides seront confiées à la Chambre de Commerce et d'Industrie Aix-Marseille Provence (CCIAMP) par la voie d'une convention de partenariat.

Dans ce cadre, la CCIAMP aura notamment en charge le montage et le suivi des dossiers, le versement des sommes octroyées et le suivi des remboursements selon les modalités fixées par ladite convention.

Des commissions ad-hoc seront constituées pour assurer l'exécution de ce dispositif. Elles seront composées de représentants du Département, de l'Etat, de la Région ainsi que des EPCI, Communes et Chambres consulaires engagés dans la mise en œuvre du fonds.

Le fonds sera doté de 40 M€ selon le détail suivant :

- Département des Bouches-du-Rhône : 35 M€;
- Métropole Aix-Marseille Provence : 2,5 M€;
- Ville de Marseille : 2M€;
- CCIAMP : 0,5 M€

Au regard de son rôle en matière de solidarité territoriale, le Département assurera la centralisation des participations des autres collectivités, *via* des conventions de partenariats signées avec chacune d'entre elles.

A ce titre, au-delà des sommes déjà engagées, le fonds pourra être abondé par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les Communes qui le désirent, selon les mêmes modalités. Dans ce cadre, le fonds pourra être porté jusqu'à un maximum de 50 M€

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL

**FONDS TERRITORIAL D'URGENCE ET DE  
SOLIDARITE  
POUR LES ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LES  
MESURES DE LUTTE CONTRE LE COVID-19**

**CONVENTION D'OBJECTIF**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente, Madame Martine Vassal agissant en vertu de la Décision n° ..... en date du.....

ci-après dénommée                      **« la Métropole »**

**ET**

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par sa Présidente, Madame Martine Vassal agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du .....

Ci-après dénommé                      **« le Département »**

Collectivement désignés par les « parties » ou « partie »

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La rapidité de propagation de l'épidémie de Covid-19 dans notre pays ainsi que le taux de létalité de cette maladie ont conduit le Président de la République à ordonner, le 16 mars 2020, des mesures de confinement extrêmement fermes et étendues.

Si ces mesures sont indispensables pour protéger la santé et la vie de nos concitoyens, elles se traduisent malheureusement par un arrêt quasi-total de nos économies et pèsent chaque jour davantage sur l'activité et la trésorerie des entreprises.

Face à l'ampleur des difficultés prévisibles, l'Etat a décidé de mettre en place un fonds de solidarité de 1 milliard d'Euros en faveur des entreprises les plus menacées, auquel les Régions participent à hauteur de 250 M€

Considérant l'importance des risques économiques et, en particulier, l'imminence des défauts de trésorerie et les menaces qu'ils feraient peser sur l'emploi dans un grand nombre d'établissements de son territoire, le Département des Bouches du Rhône a décidé, au titre de sa compétence en matière de solidarité et de cohérence territoriale, d'instaurer un fonds d'urgence et de solidarité qui, piloté au plus près des entreprises, devra permettre de les aider à surmonter les difficultés économiques nées des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Dans ce cadre et compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de l'urgence à agir, la Métropole souhaite également apporter son concours dans le combat qui s'engage pour soutenir les entreprises et défendre l'emploi dans son territoire en abondant le fonds créé par le Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et la Métropole pour l'instauration d'un Fonds Territorial d'Urgence qui, dans un premier temps, sera doté de 40 M€ par l'ensemble des contributeurs et pourra être porté jusqu'à 50 M€ notamment par l'intégration de partenaires supplémentaires.

Il permettra de consentir des avances remboursables aux entreprises impactées par les mesures de confinement et de lutte contre l'épidémie de Covid-19. Ce dispositif sera géré par la CCIMP en partenariat avec le Département.

La Chambre assurera la gestion des fonds qui lui seront alloués en prenant en charge le montage, le suivi des dossiers, l'octroi des avances versées et le suivi des remboursements.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre du dispositif sur la durée de la convention.

#### **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour 4 ans à compter de la date de sa signature par les parties.

#### **ARTICLE 3 : CONTENU DE L'AIDE ET ROLE DE LA CCIAMP**

Selon les modalités fixées par convention avec le Département, la CCIAMP aura en charge le montage, le suivi des dossiers, le versement des avances octroyées et le suivi de leur remboursement selon les modalités ci-après :

##### **3-1 : Le préjudice**

Il doit être :

- direct et personnel ;
- actuel, certain et déterminé (évaluable) ;
- de nature économique ;
- lié à la pandémie du Covid-19 ;
- de nature à mettre en péril la viabilité de l'entreprise

##### **3-2 : Les professionnels concernés**

L'aide interviendra au bénéfice des professionnels inscrits au registre du commerce, des métiers ou des sociétés de moins de 20 salariés, ce qui écarte tout particulier ayant une activité privée non assujettie à la contribution économique territoriale. De façon dérogatoire, le fonds est ouvert aux entreprises agricoles ainsi qu'aux associations déclarées, type loi de 1901, dont une part de l'activité revêt un caractère commercial.

### **3-3 : Mise en place d'une commission d'attribution ad-hoc**

Une commission d'attribution sera constituée :

- d'un représentant du Département ;
- d'un représentant de chaque EPCI ou commune partenaire du fonds ;
- d'un représentant de la CCIAMP ;
- d'un représentant de l'Etat ;
- d'un représentant de la CMAR 13 et d'un représentant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et d'un représentant de la CCIPA ;

Cette commission aura pour rôle d'analyser l'éligibilité des professionnels demandeurs d'avances remboursables effectuées en application de la présente convention, de vérifier la complétude des dossiers de demande et de se prononcer sur l'attribution ou non desdites demandes ainsi que de leur montant respectifs pour chaque professionnel concerné.

Le secrétariat de cette commission consistant en sa convocation, l'organisation de ses réunions, ainsi que la formalisation de ses décisions sous forme de compte rendu synthétique sera assuré par la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence. Les décisions de la commission sur l'attribution de ces avances remboursables sont prises par ses membres à la majorité simple des voix exprimées. Elles sont insusceptibles d'appel ou de recours

La commission statuera à partir d'un dossier de demande d'indemnisation élaboré par les services de la CCIAMP. Elle pourra proposer toute évolution du dispositif utile à son efficacité et demander au professionnel demandeur tout renseignement ou document susceptible de l'aider dans sa décision.

Elle se réunira autant que de besoin sur convocation de la CCIAMP et, au minimum, jusqu'à ce que le fonds soit totalement consommé.

### **3-4 : Critères d'éligibilité**

Les entreprises ou professionnels éligibles devront :

- avoir leur siège social ou leur établissement principal dans le département ;
- être immatriculées et en activité.
- attester sur l'honneur être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 31 décembre 2019 et produire leur deux derniers bilans ;
- avoir subi une perte d'au moins 30 % de leur chiffre d'affaires sur la période écoulée depuis février 2020 par rapport à la même période N-1 et N-2, et produire l'attestation correspondante de leur expert-comptable ;
- les entreprises présentant un minimum de 6 mois d'activité feront l'objet d'une analyse au cas par cas sur la base d'un prévisionnel ;

### **3-5 : Niveau et caractères de l'aide**

Cette aide, sous forme d'avance remboursable, vise spécifiquement les situations d'urgence de trésorerie nées des conséquences de la période de confinement entamée le 17 mars dernier et qui représentent une menace immédiate pour le maintien de l'emploi dans les Bouches-du-Rhône. A ce titre elle sera versée aux entreprises dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de complétude de leur demande et pourra être cumulable avec les autres mesures de soutien public.

Selon le niveau des pertes et des besoins de trésorerie exposés par l'entreprise, le montant de cette avance pourra atteindre 2 500 € par emploi présent dans l'effectif au 31 décembre 2019, y inclus le dirigeant, et ne sera en aucun cas inférieure à 4 000 €

En cas de risque particulier pour la sauvegarde de l'entreprise, le plafond de l'avance pourra être porté à 5 000 € par emploi sans, toutefois, que son montant puisse dépasser le cumul des pertes mensuelles constatées depuis le 1<sup>er</sup> mars par comparaison avec le chiffre d'affaires moyen réalisé sur la même période au cours des années 2018 et 2019.

Cette avance est accordée sans intérêts et sans condition de garantie ni de contrepartie.

### **3-6 : Modalités d'attribution : mise en place d'une convention de prêt avec le bénéficiaire**

La CCIMP fera signer au bénéficiaire une convention de prêt précisant les conditions d'octroi et les obligations du bénéficiaire.

### **3-7 : Modalité de recouvrement et remboursement de l'avance remboursable**

La CCIAMP engagera le recouvrement de l'avance remboursable, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la convention de prêt. Ce délai pourra être prolongé de 3 mois en cas de difficulté persistante de l'entreprise. Au-delà de la période de 21 mois, et de 2 relances, le dossier sera présenté aux membres de la commission d'attribution qui émettront un avis sur la mise en place d'une procédure contentieuse ou d'un abandon de créance pour raison économique.

Ces avis seront soumis à un vote des assemblées délibérantes des membres financeurs de la commission d'attribution qui statueront.

La CCIAMP ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable civilement, pénalement ou financièrement des sommes non remboursées par les bénéficiaires.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Participation de la Métropole :**

L'apport du Département étant fixé, dans un premier temps, à 35 M€, la participation financière de la Métropole sur la durée de la convention sera d'un montant maximum de 2,5 M€ en fonction de l'apport des partenaires. Cette somme sera versée par tranches au Département.

### **4.2 Modalités de versement :**

Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- Un premier versement de 1,5 M€ à la signature de la présente convention ;
- Un second versement de 0,5 M€ sera effectué lorsque 80% du 1er versement auront été engagés par la commission d'attribution et sur présentation d'un état récapitulatif des aides mobilisées par la CCIAMP, mentionnant le nom des bénéficiaires et visé par la direction administrative et financière de la CCIAMP
- Le solde, soit 0,5 M€ sera versé lorsque 90% de l'enveloppe perçue auront été engagés par la commission d'attribution et sur présentation d'un état récapitulatif des aides mobilisées par la

CCIAMP, mentionnant le nom des bénéficiaires, visé par la direction administrative et financière de la CCIAMP.

La consommation finale de l'enveloppe globale sera justifiée sur présentation d'un état récapitulatif des avances versées et des remboursements encaissés par la CCIAMP, mentionnant le nom des bénéficiaires, visé par la direction administrative et financière de la CCIAMP, au plus tard le 31 décembre 2023. Le solde du fonds ainsi reconstitué sera reversé par le Département à la Métropole au prorata de sa participation initiale.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Le Département s'engage à faciliter à tout moment, ou faire faciliter par la CCIAMP, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **5.2 Suivi :**

Le Département s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Les parties s'engagent à mettre en place des comités de pilotage réguliers dans le but de partager, avec l'ensemble des financeurs, les avancées du projet et d'apporter les actions correctives nécessaires.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

Le Département s'engage à apposer, et à faire apposer par la CCIAMP, sur tous les supports de communication, d'information, d'échange et de contractualisation relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

Le Département s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

## **ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

**ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», le Département ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**ARTICLE 11 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le  
(en 6 exemplaires originaux)

**Pour le Département**

**Monsieur Martine VASSAL**  
**Présidente**

**Pour la Métropole**

**Madame Martine VASSAL**  
**Présidente**

**FONDS TERRITORIAL D'URGENCE ET DE  
SOLIDARITE  
POUR LES ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LES  
MESURES DE LUTTE CONTRE LE COVID-19**

**CONVENTION D'OBJECTIF**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville de Marseille représentée par son Maire, Jean-Claude Gaudin agissant en vertu de la Décision n° ..... en date du.....

ci-après dénommée                      **« la Ville »**

**ET**

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par sa Présidente, Madame Martine Vassal agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du .....

Ci-après dénommé                      **« le Département »**

Collectivement désignés par les « parties » ou « partie »

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La rapidité de propagation de l'épidémie de Covid-19 dans notre pays ainsi que le taux de létalité de cette maladie ont conduit le Président de la République à ordonner, le 16 mars 2020, des mesures de confinement extrêmement fermes et étendues.

Si ces mesures sont indispensables pour protéger la santé et la vie de nos concitoyens, elles se traduisent malheureusement par un arrêt quasi-total de nos économies et pèsent chaque jour davantage sur l'activité et la trésorerie des entreprises.

Face à l'ampleur des difficultés prévisibles, l'Etat a décidé de mettre en place un fonds de solidarité de 1 milliard d'Euros en faveur des entreprises les plus menacées, auquel les Régions participent à hauteur de 250 M€

Considérant l'importance des risques économiques et, en particulier, l'imminence des défauts de trésorerie et les menaces qu'ils feraient peser sur l'emploi dans un grand nombre d'établissements de son territoire, le Département des Bouches du Rhône a décidé, au titre de sa compétence en matière de solidarité et de cohérence territoriale, d'instaurer un fonds d'urgence et de solidarité qui, piloté au plus près des entreprises, devra permettre de les aider

à surmonter les difficultés économiques nées des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Dans ce cadre et compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de l'urgence à agir, la Ville souhaite également apporter son concours dans le combat qui s'engage pour soutenir les entreprises et défendre l'emploi dans son territoire en abondant le fonds créé par le Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et la Ville pour l'instauration d'un Fonds Territorial d'Urgence qui, dans un premier temps, sera doté de 40 M€ par l'ensemble des contributeurs et pourra être porté jusqu'à 50 M€, notamment par l'intégration de partenaires supplémentaires.

Il permettra de consentir des avances remboursables aux entreprises impactées par les mesures de confinement et de lutte contre l'épidémie de Covid-19. Ce dispositif sera géré par la CCIMP en partenariat avec le Département.

La Chambre assurera la gestion des fonds qui lui seront alloués en prenant en charge le montage, le suivi des dossiers, l'octroi des avances versées et le suivi des remboursements.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre du dispositif sur la durée de la convention.

#### **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour 4 ans à compter de la date de sa signature par les parties.

#### **ARTICLE 3 : CONTENU DE L'AIDE ET ROLE DE LA CCIAMP**

Selon les modalités fixées par convention avec le Département, la CCIAMP aura en charge le montage, le suivi des dossiers, le versement des avances octroyées et le suivi de leur remboursement selon les modalités ci-après :

##### **3-1 : Le préjudice**

Il doit être :

- direct et personnel ;
- actuel, certain et déterminé (évaluable) ;
- de nature économique ;
- lié à la pandémie du Covid-19 ;
- de nature à mettre en péril la viabilité de l'entreprise

### **3-2 : Les professionnels concernés**

L'aide interviendra au bénéfice des professionnels inscrits au registre du commerce, des métiers ou des sociétés de moins de 20 salariés, ce qui écarte tout particulier ayant une activité privée non assujettie à la contribution économique territoriale. De façon dérogatoire, le fonds est ouvert aux entreprises agricoles ainsi qu'aux associations déclarées, type loi de 1901, dont une part de l'activité revêt un caractère commercial.

### **3-3 : Mise en place d'une commission d'attribution ad-hoc**

Une commission d'attribution sera constituée :

d'un représentant du Département ;

d'un représentant de chaque EPCI ou commune partenaire du fonds ;

d'un représentant de la CCIAMP ;

d'un représentant de l'Etat ;

d'un représentant de la CMAR 13 et d'un représentant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et d'un représentant de la CCIPA ;

Cette commission aura pour rôle d'analyser l'éligibilité des professionnels demandeurs d'avances remboursables effectuées en application de la présente convention, de vérifier la complétude des dossiers de demande et de se prononcer sur l'attribution ou non desdites demandes ainsi que de leur montant respectifs pour chaque professionnel concerné.

Le secrétariat de cette commission consistant en sa convocation, l'organisation de ses réunions, ainsi que la formalisation de ses décisions sous forme de compte rendu synthétique sera assuré par la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence. Les décisions de la commission sur l'attribution de ces avances remboursables sont prises par ses membres à la majorité simple des voix exprimées. Elles sont insusceptibles d'appel ou de recours

La commission statuera à partir d'un dossier de demande d'indemnisation élaboré par les services de la CCIAMP. Elle pourra proposer toute évolution du dispositif utile à son efficacité et demander au professionnel demandeur tout renseignement ou document susceptible de l'aider dans sa décision.

Elle se réunira autant que de besoin sur convocation de la CCIAMP et, au minimum, jusqu'à ce que le fonds soit totalement consommé.

### **3-4 : Critères d'éligibilité**

Les entreprises ou professionnels éligibles devront :

avoir leur siège social ou leur établissement principal dans le département ;

être immatriculées et en activité.

attester sur l'honneur être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 31 décembre 2019 et produire leur deux derniers bilans ;

avoir subi une perte d'au moins 30 % de leur chiffre d'affaires sur la période écoulée depuis février 2020 par rapport à la même période N-1 et N-2, et produire l'attestation correspondante de leur expert-comptable ;

les entreprises présentant un minimum de 6 mois d'activité feront l'objet d'une analyse au cas par cas sur la base d'un prévisionnel ;

### **3-5 : Niveau et caractères de l'aide**

Cette aide, sous forme d'avance remboursable, vise spécifiquement les situations d'urgence de trésorerie nées des conséquences de la période de confinement entamée le 17 mars dernier et qui représentent une menace immédiate pour le maintien de l'emploi dans les Bouches-du-Rhône. A ce titre elle sera versée aux entreprises dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de complétude de leur demande et pourra être cumulable avec les autres mesures de soutien public.

Selon le niveau des pertes et des besoins de trésorerie exposés par l'entreprise, le montant de cette avance pourra atteindre 2 500 € par emploi présent dans l'effectif au 31 décembre 2019, y inclus le dirigeant, et ne sera en aucun cas inférieure à 4 000 €

En cas de risque particulier pour la sauvegarde de l'entreprise, le plafond de l'avance pourra être porté à 5 000 € par emploi sans, toutefois, que son montant puisse dépasser le cumul des pertes mensuelles constatées depuis le 1<sup>er</sup> mars par comparaison avec le chiffre d'affaires moyen réalisé sur la même période au cours des années 2018 et 2019.

Cette avance est accordée sans intérêts et sans condition de garantie ni de contrepartie.

### **3-6 : Modalités d'attribution : mise en place d'une convention de prêt avec le bénéficiaire**

La CCIAMP fera signer au bénéficiaire une convention de prêt précisant les conditions d'octroi et les obligations du bénéficiaire.

### **3-7 : Modalité de recouvrement et remboursement de l'avance remboursable**

La CCIAMP engagera le recouvrement de l'avance remboursable, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la convention de prêt. Ce délai pourra être prolongé de 3 mois en cas de difficulté persistante de l'entreprise. Au-delà de la période de 21 mois, et de 2 relances, le dossier sera présenté aux membres de la commission d'attribution qui émettront un avis sur la mise en place d'une procédure contentieuse ou d'un abandon de créance pour raison économique.

Ces avis seront soumis à un vote des assemblées délibérantes des membres financeurs de la commission d'attribution qui statueront.

La CCIAMP ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable civilement, pénalement ou financièrement des sommes non remboursées par les bénéficiaires.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA VILLE**

### **4.1 Participation de la Ville :**

L'apport du Département étant fixé, dans un premier temps, à 35 M€ la participation financière de la Ville sur la durée de la convention sera d'un montant maximum de 2M€ en fonction de l'apport des partenaires. Cette somme sera versée par tranches au Département.

#### **4.2 Modalités de versement :**

La participation de la Ville sera versée au Département selon les modalités ci-après :

- Un premier versement de 1 M€ à la signature de la présente convention ;
- Un second versement de 0,75 M€ sera effectué lorsque 80% du 1er versement auront été engagés par la commission d'attribution et sur présentation d'un état récapitulatif des aides mobilisées par la CCIAMP, mentionnant le nom des bénéficiaires et visé par la direction administrative et financière de la CCIAMP
- Le solde, soit 0,25 M€ sera versé lorsque 90% de l'enveloppe perçue auront été engagés par la commission d'attribution et sur présentation d'un état récapitulatif des aides mobilisées par la CCIAMP, mentionnant le nom des bénéficiaires, visé par la direction administrative et financière de la CCIAMP.

La consommation finale de l'enveloppe globale sera justifiée sur présentation d'un état récapitulatif des avances versées et des remboursements encaissés par la CCIAMP, mentionnant le nom des bénéficiaires, visé par la direction administrative et financière de la CCIAMP, au plus tard le 31 décembre 2023. Le solde du fonds ainsi reconstitué sera reversé par le Département à la Ville au prorata de sa participation initiale.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Le Département s'engage à faciliter à tout moment, ou faire faciliter par la CCIAMP, le contrôle par la Ville, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **5.2 Suivi :**

Le Département s'engage à informer régulièrement la Ville de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Les parties s'engagent à mettre en place des comités de pilotage réguliers dans le but de partager, avec l'ensemble des financeurs, les avancées du projet et d'apporter les actions correctives nécessaires.

### **ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

Le Département s'engage à apposer, et à faire apposer par la CCIAMP, sur tous les supports de communication, d'information, d'échange et de contractualisation relatifs à l'opération soutenue par la Ville, son logo, en respectant sa charte graphique, et à y faire apparaître la participation financière de la Ville.

Le Département s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Ville dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Ville aux actions publiques concernées.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

## **ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», le Département ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 11 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le  
(en 6 exemplaires originaux)

**Pour le Département**

**Monsieur Martine VASSAL**  
**Présidente**

**Pour la Ville**

**Monsieur Jean-Claude GAUDIN**  
**Maire**

**FONDS TERRITORIAL D'URGENCE ET DE  
SOLIDARITE  
POUR LES ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LES  
MESURES DE LUTTE CONTRE LE COVID-19**

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

ENTRE

*Le Département des Bouches-du-Rhône*

représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du

Ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

d'une part,

ET

*La Chambre de commerce et d'industrie Aix-Marseille Provence,*

représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc CHAUVIN

ci- après dénommée « CCIAMP »,

d'autre part,

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La rapidité de propagation de l'épidémie de Covid-19 dans notre pays ainsi que le taux de létalité de cette maladie ont conduit le Président de la République à ordonner, le 16 mars 2020, des mesures de confinement extrêmement fermes et étendues.

Si ces mesures sont indispensables pour protéger la santé et la vie de nos concitoyens, elles se traduisent malheureusement par un arrêt quasi-total de nos économies et pèsent chaque jour davantage sur l'activité et la trésorerie des entreprises.

Face à l'ampleur des difficultés prévisibles, l'Etat a décidé de mettre en place un fonds de solidarité de 1 milliard d'Euros en faveur des entreprises les plus menacées, auquel les Régions participent à hauteur de 250 M€

Considérant l'importance des risques économiques et, en particulier, l'imminence des défauts de trésorerie et les menaces qu'ils feraient peser sur l'emploi dans un grand nombre d'établissements de son territoire, le Département des Bouches du Rhône a décidé, au titre de sa compétence en matière de solidarité et de cohérence territoriale, d'instaurer un fonds d'urgence et de solidarité qui, piloté au plus près des entreprises, devra permettre de les aider à surmonter les difficultés économiques nées des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Dans ce cadre et compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de l'urgence à agir, il est à noter que la Métropole, la Ville de Marseille et la Chambre de

Commerce et d'Industrie Aix-Marseille-Provence souhaitent également apporter leur concours dans le combat qui s'engage pour soutenir les entreprises et défendre l'emploi dans leur territoire en abondant le fonds créé par le DEPARTEMENT.

Au regard de son rôle en matière de solidarité territoriale, c'est le Département qui pilotera le dispositif et centralisera les participations des autres collectivités, *via* des conventions de partenariats signées avec chacune d'entre elles.

Le DEPARTEMENT et la CCIAMP décident de s'associer afin de déployer au plus vite ce dispositif.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place d'un Fonds Départemental d'Urgence qui sera doté de 40 M€ par l'ensemble des contributeurs et pourra être porté jusqu'à 50 M€ notamment par l'intégration de partenaires supplémentaires.

Ce fonds permettra de consentir des avances remboursables aux entreprises impactées par les mesures de confinement et de lutte contre l'épidémie de Covid-19. Il sera géré par la CCIAMP en partenariat avec le Département.

La CCIAMP assurera la gestion des fonds qui lui seront alloués en prenant en charge le montage, le suivi des dossiers, l'octroi des avances versées et le suivi des remboursements.

### **Article 2 : Montant du fonds**

Le fonds sera doté d'un montant de 40 M€ selon le détail suivant :

- Département des Bouches-du-Rhône : 35 M€;
- Métropole Aix-Marseille Provence : 2,5 M€;
- Ville de Marseille : 2M€;
- CCIAMP : 0,5 M€

Le DEPARTEMENT assurera la centralisation des participations des autres collectivités – à l'exclusion de celle de la CCIAMP - *via* des conventions de partenariats signées avec chacune d'entre elles.

Dans ce cadre, le fonds pourra être abondé ultérieurement par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les Communes qui le désirent, selon les mêmes modalités. Le fonds pourra être ainsi porté jusqu'à un maximum de 50 M€

Cette opération nécessitera la mise en place d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Modalités de versement**

Le DEPARTEMENT versera les sommes à la CCIAMP sur **demande écrite** de sa part et de la manière suivante :

- un premier versement de 10 M€ à la signature de la présente convention ;
- un second versement de 15 M€ sera effectué lorsque 80% du 1er versement (soit 8 M€) auront été engagés par la commission d'attribution et sur présentation d'un état récapitulatif des aides mobilisées par la CCIAMP, mentionnant le nom des bénéficiaires et visé par sa direction administrative et financière ;
- le solde, soit 14,5 M€ sera versé lorsque 90% de l'enveloppe déjà perçue (soit 22,5 M€) auront été engagés par la commission d'attribution et sur présentation d'un état récapitulatif des aides mobilisées par la CCIAMP, mentionnant le nom des bénéficiaires, visé par sa direction administrative et financière.

La consommation finale de l'enveloppe globale sera justifiée sur présentation d'un état récapitulatif des aides octroyées par la CCIAMP, mentionnant le nom des bénéficiaires et visé par la Direction administrative de la CCIAMP, au plus tard le 31 décembre 2023.

Le reliquat non consommé, éventuellement constaté à cette occasion, fera l'objet d'un reversement au DEPARTEMENT.

#### **Article 4 : Engagement de la CCIAMP et modalités du dispositif**

La CCIAMP aura en charge le montage, le suivi des dossiers, le versement des avances octroyées et leur remboursement selon les modalités ci-après :

##### **4-1 : Le préjudice**

Il doit être :

- direct ;
- actuel, certain et déterminé (évaluable) ;
- de nature économique ;
- lié à la pandémie du Covid-19 ;
- de nature à mettre en péril la viabilité de l'entreprise et le maintien de l'emploi

##### **4-2 : Les professionnels concernés**

L'aide interviendra au bénéfice des professionnels inscrits au registre du commerce, des métiers ou des sociétés de moins de 20 salariés, ce qui écarte tout particulier ayant une activité privée non assujettie à la contribution économique territoriale. De façon dérogatoire, le fonds est ouvert aux entreprises agricoles ainsi qu'aux associations déclarées, type loi de 1901, dont une part de l'activité revêt un caractère commercial. Ces professionnels et entreprises pourront ainsi déposer un dossier de demande d'aide auprès de la CCIAMP qui l'instruira.

##### **4-3 : Mise en place d'une commission d'attribution ad-hoc**

Une commission d'attribution est constituée :

- d'un représentant du Département ;
- d'un représentant de chaque EPCI ou commune partenaire du fonds ;
- d'un représentant de la CCIAMP ;
- d'un représentant de l'Etat ;
- d'un représentant de la CMAR 13, d'un représentant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et d'un représentant de la CCIPA ;

Cette commission aura pour rôle d'analyser l'éligibilité des professionnels demandeurs d'avances remboursables effectuées en application de la présente convention, de vérifier la complétude des dossiers de demande et de se prononcer sur l'attribution ou non desdites demandes ainsi que de leur montant respectifs pour chaque professionnel concerné.

Le secrétariat de cette commission consistant en sa convocation, l'organisation de ses réunions, ainsi que la formalisation de ses décisions sous forme de compte rendu synthétique sera assuré par la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence. Les décisions de la commission sur l'attribution de ces avances remboursables sont prises par ses membres à la majorité simple des voix exprimées. Elles sont insusceptibles d'appel ou de recours.

La commission statuera à partir d'un dossier de demande d'indemnisation élaboré par les services de la CCIAMP. Elle pourra proposer toute évolution du dispositif utile à son efficacité et demander au professionnel demandeur tout renseignement ou document susceptible de l'aider dans sa décision.

Elle se réunira autant que de besoin sur convocation de la CCIAMP et, au minimum, jusqu'à ce que le fonds soit totalement consommé.

#### **4-4 : Critères d'éligibilité**

Les entreprises ou professionnels éligibles devront :

- avoir leur siège social ou leur établissement principal dans le département ;
- être immatriculés et en activité ;
- attester sur l'honneur être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 31 décembre 2019 et produire leurs deux derniers bilans ;
- avoir subi une perte d'au moins 30 % de leur chiffre d'affaires sur la période écoulée depuis février 2020 par rapport à la même période N-1 et N-2, et produire l'attestation correspondante de leur expert-comptable ;
- les entreprises présentant un minimum de 6 mois d'activité feront l'objet d'une analyse au cas par cas sur la base d'un prévisionnel.

#### **4-5 : Niveau et caractère de l'aide**

Cette aide, sous forme d'avance remboursable, vise spécifiquement les situations d'urgence de trésorerie nées des conséquences de la période de confinement entamée le 17 mars dernier et qui représentent une menace immédiate pour le maintien de l'emploi dans les Bouches-du-Rhône.

A ce titre elle sera versée aux entreprises dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de complétude de leur demande et pourra être cumulable avec les autres mesures de soutien public.

Selon le niveau des pertes et des besoins de trésorerie exposés par l'entreprise, le montant de cette avance pourra atteindre 2 500 € par emploi présent dans l'effectif au 31 décembre 2019, y inclus le dirigeant, et ne sera en aucun cas inférieure à 4 000 €

En cas de risque particulier pour la sauvegarde de l'entreprise et dans des cas spécifiques, la commission d'attribution pourra exceptionnellement proposer de réévaluer graduellement le plafond de l'avance dans la limite de 5 000 € par emploi et sans que son montant puisse dépasser le cumul des pertes mensuelles constatées depuis le 1<sup>er</sup> mars par comparaison avec le chiffre d'affaires moyen réalisé sur la même période au cours des années 2018 et 2019.

Cette avance est accordée sans intérêts et sans condition de garantie ni de contrepartie.

#### **4-6 : Modalités d'attribution : mise en place d'une convention de prêt avec le bénéficiaire**

La CCIAMP fera signer au bénéficiaire une convention de prêt précisant les conditions d'octroi et les obligations du bénéficiaire.

#### **4-7 : Modalité de recouvrement et remboursement de l'avance remboursable**

La CCIAMP engagera le recouvrement de l'avance remboursable, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la convention de prêt. Ce délai pourra être prolongé de 3 mois en cas de difficulté persistante de l'entreprise. Au-delà de la période de 21 mois, et de 2 relances, le dossier sera présenté aux membres de la commission d'attribution qui émettront un avis sur la mise en place d'une procédure contentieuse ou d'un abandon de créance pour raison économique.

Ces avis seront soumis à un vote des assemblées délibérantes des membres financeurs de la commission d'attribution qui statueront.

La CCIAMP ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable civilement, pénalement ou financièrement des sommes non remboursées par les bénéficiaires.

#### **Article 5 : Information de la commission permanente du Département**

Le détail des avances remboursables octroyées dans le cadre de ce dispositif fera l'objet d'une communication a posteriori, au moins annuelle, à la commission permanente du DEPARTEMENT.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature par les 2 parties.

#### **Article 7 : Évaluation, contrôle de l'utilisation et restitution des fonds**

La CCIAMP s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le DEPARTEMENT de la réalisation des objectifs fixés à l'article 4, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives attestant du respect des critères établis et tout autre document dont la production est jugée utile.

#### **Article 8 : Droit de propriété intellectuelle**

Chaque partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, noms et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services, sites web.

L'utilisation du nom et du logo du Département et de la CCIAMP ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun et expressément validés par les deux parties lorsque ces supports concernent les opérations objet de la présente convention.

Le Département et la CCIAMP prendront toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements de l'information pour préserver la sécurité des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

### **Article 9 : Communication**

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des deux parties et des autres partenaires financiers dans l'ensemble des outils, documents et actions de communication ainsi que sur les pièces contractuelles et de procédure liés aux opérations objet de la présente convention.

Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des opérations contenues au plan d'actions.

### **Article 10 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

### **Article 11 : Règlement des contestations**

A défaut d'accord amiable dans les trois mois d'une demande de la part d'une des parties, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Marseille.

### **Article 12 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

#### **12.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Bouches du Rhône et par la CCIAMP et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété des Bouches du Rhône et de la CCIAMP.

Tous les documents et les données récoltés via tous logiciels, emails, etc sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs personnel et leurs éventuels sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Si, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Bouches du Rhone et la CCIAMP se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par leurs cocontractant.

### **12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les parties s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Les signataires de la convention se communiquent respectivement le nom et les coordonnées de leurs délégués à la protection des données, s'il en ont désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Ils déclarent (qu'il soient considérés comme responsable de traitement ou sous-traitant), tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### **12.3. Sécurité des données à caractère personnel**

Selon l'annexe jointe à la présente convention.

### **Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

### **Article 11 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **Article 12 : Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la CCIAMP ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### **Article 13 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable dans un délai de trois mois.

Fait à Marseille le

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Le Président de la Chambre de  
Commerce et d'Industrie Aix-Marseille  
Provence

Martine VASSAL

Jean-Luc CHAUVIN